

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 juin 2013

Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation du Vieux-Carouge (PA 366.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation du Vieux-Carouge, du 13 septembre 1969, est
modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La modification des statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, telle qu'elle
est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge,
en date du 11 décembre 2003, est approuvée.

³ Les nouveaux statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, tels qu'ils sont
issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, en
date du 28 février 2013, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation du Vieux-Carouge

PA 366.01

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination de « Fondation du Vieux-Carouge » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt public communal et de droit public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoient pas, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de contribuer et de promouvoir, notamment, à la rénovation immobilière et au maintien en bon état d'entretien des immeubles du Vieux-Carouge, ainsi qu'à l'aménagement judicieux de ce dernier.

² A cet effet, elle peut acquérir, vendre et échanger tout type d'immeubles.

³ Elle agit au mieux, dans l'accomplissement de sa mission, des intérêts sociaux, économiques et financiers de la Ville de Carouge.

Art. 3 Vieux-Carouge

Entrent seuls en ligne de compte, au sens des présents statuts, les immeubles, construits et non construits, situés dans le périmètre du Vieux-Carouge, tel que le détermine la loi sur les constructions et les installations diverses.

Art. 4 Rénovations

Sont considérées comme rénovations au sens des présents statuts les restaurations, ainsi que les transformations de bâtiments existants et l'édification de bâtiments nouveaux permettant de mieux répondre aux exigences et nécessités de l'époque, comme aussi les démolitions destinées à créer des espaces libres.

Art. 5 Siège

Le siège de la fondation est à Carouge.

Art. 6 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 7 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Capital et ressources**Art. 8 Fonds capital**

Le capital de la fondation est indéterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les immeubles cédés par la Ville de Carouge;
- b) les immeubles acquis et/ou construits par la fondation;
- c) les subventions de la Ville de Carouge;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) les subsides, dons et legs;
- f) le bénéfice net de la fondation.

Art. 9 Ressources

Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) les loyers des biens mis en location;
- b) les revenus des biens affectés au but de la fondation.

Titre III Organisation

Art. 10 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 11 Surveillance et approbation du Conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Carouge (ci-après : Conseil municipal).

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis au Conseil administratif de la Ville de Carouge (ci-après : Conseil administratif) avant le 15 avril de chaque année. Ces documents sont transmis au Conseil municipal en vue d'une approbation du bilan, des comptes et du rapport de gestion.

³ Par ailleurs sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) la vente, l'échange de tous immeubles;
- b) la cession de tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières et leur dissolution;
- c) le cautionnement de la fondation;
- d) la dissolution de la fondation.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 12 Organisation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

² Il peut en outre désigner un secrétaire, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Art. 13 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil, d'au moins 5 membres, est composé d'un nombre de membres et selon une représentation proportionnelle des groupes, telle que celle sortie des urnes, identiques à ceux définis par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Carouge en vigueur pour les commissions permanentes. Ils sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition des groupes.

² En outre, le Conseil administratif désigne un de ses membres, qui n'est pas membre du conseil de fondation mais assiste aux séances de ce dernier durant toute la durée de la législature communale, avec voix consultative.

Art. 14 Condition de désignation

Les membres du conseil de fondation désignés par le Conseil municipal doivent être électeurs à Carouge.

Art. 15 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale, qui débute le 1^{er} septembre de l'année des élections des autorités communales. Ils sont rééligibles sans limitation de la durée du mandat.

² Ils sont réputés démissionnaires au 31 août de l'année marquant la fin de la législature communale.

Art. 16 Démission, décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il en informe le président du conseil par écrit au siège de la fondation.

² Le membre du Conseil administratif est réputé démissionnaire au moment où il quitte ses fonctions au sein de l'exécutif.

³ Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation qui ne participent pas régulièrement aux séances du conseil, même sans leur faute.

⁴ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 13, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 17 Révocation

¹ Tout membre du conseil peut être révoqué en tout temps, pour juste motifs, par l'autorité qui l'a élu. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs.

² Il est pourvu au remplacement des membres du conseil de fondation révoqués avant la fin de leur mandat par l'autorité qui les a désignés, conformément à l'article 13, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation. Un membre du conseil de fondation révoqué n'est pas rééligible.

Art. 18 Incompatibilités, abstentions

¹ Les membres du conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement, ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou mandats pour le compte de cette dernière, d'institutions qui en dépendent ou de tiers déjà mandatés par elle.

Art. 19 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Carouge des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 20 Compétences

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de signer ou d'autoriser, sous réserve de l'article 11, tous les actes concernant les opérations suivantes :
 - 1° acheter et vendre, échanger tous immeubles,
 - 2° constituer, modifier ou radier des droits réels limités,
 - 3° conclure et résilier les contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à leur entretien,
 - 4° conclure et résilier les baux,
 - 5° encaisser, recevoir et réemployer tous les capitaux, loyers et autres revenus,

- 6° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation,
- 7° émettre tous titres en représentation d'emprunts,
- 8° consentir toutes radiations;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de désigner et révoquer les membres du bureau;
- f) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques, et d'en désigner et révoquer les membres;
- g) d'engager, nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration et de fixer leur traitement;
- h) de traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD);
- i) de veiller à faire élaborer un budget annuel par l'administration de la fondation et à l'approuver lors de l'approbation des comptes;
- j) de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation;
- k) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, avant le 15 avril de chaque année, le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel à l'autorité de surveillance;
- l) de veiller à mettre en place un système de contrôle interne;
- m) de nommer l'organe de contrôle.

Art. 21 Représentation

¹ La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du vice-président, ou de l'un deux, avec celle d'un ou de plusieurs autres membres du conseil de fondation spécialement désignés à cet effet.

² Pour des opérations déterminées, le président et le vice-président peuvent donner procuration spéciale aux autres membres du conseil de fondation ou aux fondés de pouvoirs.

Art. 22 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois par an, la dernière fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué par écrit, par le président ou à défaut par le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins.

Art. 23 Délibération, décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

³ En cas d'urgence, le président, à défaut le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres du conseil. Dans ce cas la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 24 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.

² Il comprend de manière succincte les délibérations du conseil et l'entier des décisions prises par celui-ci.

³ Après approbation par le conseil, le procès-verbal est signé par le président ou à défaut par le vice-président et le secrétaire du conseil, ou à défaut par un autre membre du conseil présent à la séance concernée. Il est conservé et classé par le secrétaire ou à défaut l'administration de la fondation.

Art. 25 Rémunération

Le conseil de fondation fixe chaque année, parallèlement à l'élaboration du budget, le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions.

Chapitre II Bureau**Art. 26 Composition**

¹ Le bureau se compose de 5 membres, à savoir du président, du vice-président et de 3 autres membres du conseil de fondation désignés pour la même durée que le conseil.

² Il est présidé par le président du conseil de fondation, ou à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

³ Le secrétaire désigné en dehors du conseil peut siéger au bureau avec voix consultative.

Art. 27 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;
- b) d'élaborer le cahier des charges du directeur de la fondation;
- c) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation;
- d) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumise à une commission spécifique;
- e) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- f) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation;
- g) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation;
- h) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation.

Art. 28 Rémunération

Le conseil de fondation fixe la rémunération des membres du bureau.

Art. 29 Convocation

¹ Le bureau de direction se réunit sur convocation écrite du président ou à la demande de 2 membres et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

² S'agissant des décisions du bureau, l'article 23 est applicable par analogie.

³ Il est dressé un procès-verbal conformément à l'article 24, applicable par analogie.

Art. 30 Compétences

Dans sa gestion courante, le bureau est aidé d'une administration qui est chargée :

- a) d'assurer le fonctionnement administratif de la fondation et la mise en œuvre des décisions des organes et des commissions;
- b) d'assurer le secrétariat du conseil de fondation, du bureau et des commissions;
- c) de présélectionner les dossiers pour les attributions de biens locatifs;
- d) de gérer le contentieux de la fondation;
- e) de tenir une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de tenir des tableaux de bord;
- f) d'élaborer le projet de budget annuel de la fondation à l'intention du conseil de fondation;
- g) de dresser le bilan et les comptes;
- h) d'élaborer le projet de rapport de gestion annuel à l'intention du conseil de fondation;

- i) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation et le bureau;
- j) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation et le bureau, conformément aux règlements de la fondation;
- k) de communiquer régulièrement au bureau des informations sur le suivi des dossiers et la mise en œuvre des décisions.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 31 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi fédérale sur la surveillance de la révision, LSR).

Art. 32 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 15 mars. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés. Ce rapport est transmis avec les comptes au Conseil administratif de la Ville de Carouge pour être soumis au Conseil municipal avant le 15 avril de chaque année.

Titre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 33 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Carouge, approuvée par le Grand Conseil, conformément à la loi sur les fondations de droit public.

Art. 34 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation qu'à la majorité de $\frac{2}{3}$ de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance. Elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.

Art. 35 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut d'entente, par le Conseil administratif. Celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. La nomination du ou des liquidateurs met automatiquement fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous les mandataires désignés par lui.

² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif est remis à la Ville de Carouge.

Titre V Disposition finale**Art. 36 Adoption et entrée en vigueur**

¹ Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Carouge le 28 février 2013.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter*).

³ Ils entrent en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation du Vieux-Carouge a été créée par une loi du 13 septembre 1969.

Cette fondation a pour but de contribuer à la rénovation immobilière et au maintien en bon état d'entretien des immeubles du Vieux-Carouge, ainsi qu'à l'aménagement judicieux de ce dernier.

Une première modification des statuts de la fondation a été adoptée par une délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2003, approuvée par un arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2004 et validée par une loi ad hoc du 22 octobre 2004. En accord avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat et dans le but de conserver la trace de toutes les modifications des statuts de la fondation dans un seul document, un nouvel alinéa 2 a été ajouté à l'article 2 du présent projet rappelant cette première modification.

Par délibération du 28 février 2013, le Conseil municipal de Carouge a adopté des nouveaux statuts. Cette délibération a été approuvée par décision du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement du 25 avril 2013.

Les statuts de la fondation n'avaient pas subi de changements notables ces dernières décennies alors que les pratiques en vigueur pour la gestion des fondations de droit public, en particulier dans le domaine de la construction et de la gestion de logements, de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que de parkings, ont passablement évolué.

La Cour des comptes ayant émis des recommandations dans son rapport d'audit du 28 juin 2011, les nouveaux organes de la fondation ont décidé de les suivre en adaptant les statuts pour clarifier le fonctionnement des organes de la fondation et la mise en place des procédures et documents de référence.

Commentaire article par article

Art. 2, al. 2

En accord avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat, cette disposition a pour but d'insérer dans la loi de base la précédente modification des statuts de la fondation, acceptée par une délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2003 et approuvée par le Grand Conseil le 22 octobre 2004.

Art. 2, al. 3

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts, adoptés par une délibération du Conseil municipal du 28 février 2013.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, du 25 avril 2013, et délibération de la commune de Carouge du 28 février 2013*
- 2) *Nouveaux statuts de la Fondation du Vieux-Carouge*
- 3) *Anciens statuts de la Fondation du Vieux-Carouge du 13 septembre 1969*
- 4) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 5) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fo _____
No 179/13

**Département de l'intérieur,
de la mobilité et
de l'environnement**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3918
1211 Genève 3
Téléphone 022 546 72 40
Télécopieur 022 546 72 50

D É C I S I O N

du 25 AVR. 2013

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Carouge du 28 février 2013

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE LA MOBILITE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Carouge du 28 février 2013,
ayant pour objet :

l'adoption des nouveaux statuts de la Fondation du Vieux-Carouge,

EST APPROUVÉE.

La Conseillère d'Etat
chargée du département
de l'intérieur, de la mobilité et
de l'environnement

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Carouge 2 ex
SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision du **25 AVR. 2013**
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal



CAROUGE

Législature 2011-2015
Séance du 28 février 2013

PROPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF RELATIVE À L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUS DE LA FONDATION DU VIEUX CAROUGE, FONDATION COMMUNALE DE DROIT PUBLIC POUR LA RENOVATION DU VIEUX-CAROUGE

Attendu que la création de la Fondation du Vieux Carouge pour la rénovation du vieux Carouge a été approuvée par le Conseil municipal le 5 décembre 1968 ;

attendu que la création de la Fondation du Vieux Carouge (ci-après la Fondation) est devenue effective lors de l'entrée en vigueur de la loi adoptée par le Grand Conseil le 13 septembre 1969 ;

attendu que des modifications sont intervenues dans ses statuts en 2004, puis en 2009, après approbation du Grand Conseil ; étant précisé que cette dernière modification ne visait que le nombre de membres du conseil de fondation pour assurer une représentativité identique à celle prévue au Conseil municipal ;

vu les changements importants intervenus depuis les années 1970 dans les pratiques en vigueur pour la gestion des fondations de droit public et en particulier dans le domaine de la construction et de la gestion de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que de parkings ;

vu la désignation d'un nouveau conseil de fondation par le Conseil municipal début juin 2011 ;

vu l'audit effectué par la Cour des comptes sur la légalité et la gestion de la Fondation du Vieux Carouge pour la rénovation du vieux Carouge, consécutive à une communication d'un conseiller municipal de la Ville de Carouge indiquant un retard important dans la publication des comptes 2009 de la Fondation. HLM et de ce fait corollairement de la Fondation ;

vu le rapport d'audit publié par la Cour des comptes le 28 juin 2011, dont il ressort des lacunes dans la gestion opérationnelle et stratégique de la Fondation, et en particulier une absence de formalisation des procédures mises en place et de documents de référence ;

vu les recommandations émises par la Cour des comptes dans son rapport que les nouveaux organes de la Fondation ont décidé de suivre et en particulier la nécessité



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
**Service de surveillance
 des communes**

Annexe à la décision du
 Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

d'adapter les statuts de la Fondation et de clarifier le fonctionnement de ses organes (mise en place de règlements, directives et procédures) ;

vú les délais de mise en œuvre fixés par la Cour des comptes à fin décembre 2012 ;

vu les importantes réflexions menées par une commission ad hoc nommée par le conseil de fondation, le bureau et le conseil lui-même en vue de la mise en place d'une refonte totale de la gouvernance de la Fondation (notamment la gestion des demandes de location et d'attribution de logements, les outils de gestion financière et le niveau des loyers, la gestion des immeubles et le processus d'attribution de travaux) ;

vu le projet de nouveaux statuts élaboré par la commission ad hoc remis au conseil de fondation, examiné, amendé et approuvé lors de sa séance du 19 juin 2012, dont un exemplaire fait partie intégrante de la présente délibération ;

vu le courrier adressé par les organes de la Fondation au Conseil administratif, le 8 février 2013, par lequel elles sollicitent le dépôt d'un projet de délibération au Conseil municipal, dans les meilleurs délais, en vue de l'adoption de ce projet de nouveaux statuts, pour qu'il puisse ensuite être transmis à l'Etat, afin que le Conseil d'Etat puisse introduire un projet de loi au Grand Conseil, conformément à l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public ;

conformément aux articles 1 et ss de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et plus particulièrement de l'article 30, alinéa 1, i et j et 1 et suivants de la loi sur les fondations de droit public

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal par 22 oui et 2 non, 2 abstentions

DECIDE

1. D'adopter les nouveaux statuts de la Fondation du vieux Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du vieux Carouge, dont un exemplaire fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De demander au département de l'intérieur et de la mobilité de préparer, dans les meilleurs délais, un projet de loi pour le Conseil d'Etat, en vue de son dépôt par-devant le Grand Conseil, pour l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation pour la rénovation du vieux Carouge, par ce dernier.

**Statuts de la Fondation du Vieux-Carouge,
fondation communale de droit public pour la rénovation
du Vieux-Carouge**

PA 366.01

(Entrée en vigueur : XXXX)¹

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Constitution et dénomination**

Sous la dénomination de « Fondation du Vieux-Carouge » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt public communal et de droit public, au sens de l'article 30, alinéa 1 lettre t de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoient pas, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de contribuer et de promouvoir, notamment, à la rénovation immobilière et au maintien en bon état d'entretien des immeubles du Vieux-Carouge, ainsi qu'à l'aménagement judicieux de ce dernier.

² À cet effet, elle peut acquérir, vendre et échanger tout type d'immeubles.

³ Elle agit au mieux, dans l'accomplissement de sa mission, des intérêts sociaux, économiques et financiers de la Ville de Carouge.

Art. 3 Vieux-Carouge

Entrent seuls en ligne de compte, au sens des présents statuts, les immeubles, construits et non construits, situés dans le périmètre du Vieux-Carouge, tel que le détermine la loi sur les constructions et les installations diverses.

Art. 4 Rénovations

Sont considérées comme rénovations au sens des présents statuts les restaurations, ainsi que les transformations de bâtiments existants et l'édification de bâtiments nouveaux permettant de mieux répondre aux exigences et nécessités de l'époque, comme aussi les démolitions destinées à créer des espaces libres.

Art. 5 Siège

Le siège de la fondation est à Carouge.

Art. 6 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 7 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Capital et ressources**Art. 8 Fonds capital**

Le capital de la fondation est indéterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les immeubles cédés par la Ville de Carouge ;
- b) les immeubles acquis et/ou construits par la fondation ;
- c) les subventions de la Ville de Carouge ;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève ;
- e) les subsides, dons et legs ;
- f) le bénéfice net de la fondation.

¹ Refonte complète des statuts

Art. 9 Ressources

Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) les loyers des biens mis en location ;
- b) les revenus des biens affectés au but de la fondation.

Titre III Organisation**Art. 10 Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le bureau ;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 11 Surveillance et approbation du Conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Carouge (ci-après le Conseil municipal).

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis au Conseil administratif de la Ville de Carouge (ci-après le Conseil administratif) avant le 15 avril de chaque année. Ces documents sont transmis au Conseil municipal en vue d'une approbation du bilan, des comptes et du rapport de gestion.

³ Par ailleurs sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) la vente, l'échange de tous immeubles ;
- b) la cession de tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières et leur dissolution ;
- c) le cautionnement de la fondation ;
- d) la dissolution de la fondation.

Chapitre I Conseil de fondation**Art. 12 Organisation**

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

² Il peut en outre désigner un secrétaire, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Art. 13 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil, d'au moins 5 membres, est composé d'un nombre de membres et selon une représentation proportionnelle des groupes, telles que celle sortie des urnes, identiques à ceux définis par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Carouge en vigueur pour les commissions permanentes. Ils sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition des groupes.

² En outre, le Conseil administratif désigne un de ses membres, qui n'est pas membre du conseil de fondation mais assiste aux séances de ce dernier durant toute la durée de la législature communale, avec voix consultative.

Art. 14 Condition de désignation

Les membres du conseil de fondation désignés par le Conseil municipal doivent être électeurs à Carouge.

Art. 15 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale, qui débute le 1^{er} septembre de l'année des élections des autorités communales. Ils sont rééligibles sans limitation de la durée du mandat.

² Ils sont réputés démissionnaires au 31 août de l'année marquant la fin de la législature communale.

Art. 16 Démission, décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il en informe le président du conseil par écrit au siège de la fondation.

² Le membre du Conseil administratif est réputé démissionnaire au moment où il quitte ses fonctions au sein de l'Exécutif.

³ Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation qui ne participent pas régulièrement aux séances du conseil, même sans leur faute.

⁴ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 13, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 17 Révocation

¹ Tout membre du conseil peut être révoqué en tout temps, pour juste motifs, par l'autorité qui l'a élu. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs.

² Il est pourvu au remplacement des membres du conseil de fondation révoqués avant la fin de leur mandat par l'autorité qui les a désignés, conformément à l'article 13, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation. Un membre du conseil de fondation révoqué n'est pas rééligible.

Art. 18 Incompatibilités, abstentions

¹ Les membres du conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement, ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou mandats pour le compte de cette dernière, d'institutions qui en dépendent ou de tiers déjà mandatés par elle.

Art. 19 Responsabilité

¹ Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Carouge des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 20 Compétences

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation ;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- c) de signer ou d'autoriser, sous réserve de l'article 11, tous les actes concernant les opérations suivantes :
 1. acheter et vendre, échanger tous immeubles ;
 2. constituer, modifier ou radier des droits réels limités ;
 3. conclure et résilier les contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à leur entretien ;
 4. conclure et résilier les baux ;
 5. encaisser, recevoir et réemployer tous les capitaux, loyers et autres revenus ;
 6. contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation ;
 7. émettre tous titres en représentation d'emprunts ;
 8. consentir toutes radiations ;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- e) de désigner et révoquer les membres du bureau ;
- f) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques et en désigner et révoquer les membres ;

**PROJET DE STATUTS ADOPTE PAR LE
CONSEIL DE FONDATION – 19.06.2012**

- g) d'engager, nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration et de fixer leur traitement ;
- h) de traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) ;
- i) de veiller à faire élaborer un budget annuel par l'administration de la fondation et à l'approuver lors de l'approbation des comptes ;
- j) de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation ;
- k) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, avant le 15 avril de chaque année le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel à l'autorité de surveillance ;
- l) de veiller à mettre en place un système de contrôle interne ;
- m) de nommer l'organe de contrôle.

Art. 21 Représentation

¹ La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective du président et du vice-président, ou de l'un deux, avec celle d'un ou de plusieurs autres membres du conseil de fondation spécialement désignés à cet effet.

² Pour des opérations déterminées, le président et le vice-président peuvent donner procuration spéciale aux autres membres du conseil de fondation ou aux fondés de pouvoirs.

Art. 22 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois par an, la dernière fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué par écrit, par le président ou à défaut par le vice-président ou sur demande écrite de 3 membres au moins.

Art. 23 Délibération, décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

³ En cas d'urgence, le président, à défaut le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des 2/3 des membres du conseil. Dans ce cas la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 24 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.

² Il comprend de manière succincte les délibérations du conseil et l'entier des décisions prises par celui-ci.

³ Après approbation par le conseil, le procès-verbal est signé par le président ou à défaut par le vice-président et le secrétaire du conseil ou à défaut par un autre membre du conseil présent à la séance concernée. Il est conservé et classé par le secrétaire ou à défaut l'administration de la fondation.

Art. 25 Rémunération

Le conseil de fondation fixe chaque année, parallèlement à l'élaboration du budget, le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions.

Chapitre II Bureau**Art. 26 Composition**

¹ Le bureau se compose de 5 membres, à savoir :

le président, du vice-président et de 3 autres membres du conseil de fondation désignés pour la même durée que le conseil.

² Il est présidé par le président du conseil de fondation, ou à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents.

³ Le secrétaire désigné en dehors du conseil peut siéger au bureau avec voix consultative.

Art. 27 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation ;
- b) d'élaborer le cahier des charges du directeur de la fondation ;
- c) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation ;
- d) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumise à une commission spécifique ;
- e) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation ;
- f) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation ;
- g) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation ;
- h) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation.

Art. 28 Rémunération

Le conseil de fondation fixe la rémunération des membres du bureau.

Art. 29 Convocation

¹ Le bureau de direction se réunit sur convocation écrite du président ou à la demande de deux membres et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

² S'agissant des décisions du bureau, l'article 23 est applicable par analogie.

³ Il est dressé un procès-verbal conformément à l'article 24, applicable par analogie.

Art. 30 Compétences

Dans sa gestion courante, le bureau est aidé d'une administration qui est chargée :

- a) d'assurer le fonctionnement administratif de la fondation et la mise en œuvre des décisions des organes et des commissions ;
- b) d'assurer le secrétariat du conseil de fondation, du bureau et des commissions ;
- c) de présélectionner les dossiers pour les attributions de biens locatifs ;
- d) de gérer le contentieux de la fondation ;
- e) de tenir une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de tenir des tableaux de bord ;
- f) d'élaborer le projet de budget annuel de la fondation à l'intention du conseil de fondation ;
- g) de dresser le bilan et les comptes ;
- h) d'élaborer le projet de rapport de gestion annuel à l'intention du conseil de fondation ;
- i) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation et le bureau ;
- j) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation et le bureau, conformément aux règlements de la fondation ;
- k) de communiquer régulièrement au bureau des informations sur le suivi des dossiers et la mise en œuvre des décisions.

Chapitre III Organe de contrôle**Art. 31 Contrôle**

L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi fédérale sur la surveillance de la révision, LSR).

Art. 32 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 15 mars. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés. Ce rapport est transmis avec les comptes au Conseil administratif de la Ville de Carouge pour être soumis au Conseil municipal avant le 15 avril de chaque année.

Titre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 33 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Carouge, approuvée par le Grand Conseil, conformément à la loi sur les fondations de droit public.

Art. 34 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation, qu'à la majorité de deux tiers de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance. Elle est soumise à l'approbation de Conseil municipal de la Ville de Carouge.

³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.

Art. 35 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut d'entente, par le Conseil administratif. Celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. La nomination du ou des liquidateurs met automatiquement fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous les mandataires désignés par lui.

² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif est remis à la Ville de Carouge.

Titre V Disposition finale

Art. 36 Adoption et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Carouge, le **XXX**.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le **XXX**.

³ Ils entrent en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.

Statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge

PA 366.01

ANNEXE 3

du 13 septembre 1969

(Entrée en vigueur : 25 octobre 1969)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Sous le titre de « Fondation du Vieux-Carouge » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public et de droit public, au sens de l'article 27, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui sera régie par les présents statuts.

² En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du code civil sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but dans le cadre de la loi sur le Vieux-Carouge de contribuer à la rénovation immobilière et au maintien en bon état d'entretien des immeubles du Vieux-Carouge, ainsi qu'à l'aménagement judicieux de ce dernier.

² Elle agit au mieux, dans l'accomplissement de sa mission, des intérêts sociaux, économiques et financiers de la Ville de Carouge.

Art. 3 Vieux-Carouge

Entrent seuls en ligne de compte, pour les rénovations au sens de l'article des présents statuts, les immeubles, construits et non construits, situés dans le périmètre du Vieux-Carouge, tel que le détermine la loi sur les constructions et les installations diverses.

Art. 4 Rénovations

Sont considérées comme rénovations au sens des présents statuts les restaurations, ainsi que les transformations de bâtiments existants et l'édification de bâtiments nouveaux permettant de mieux répondre aux exigences et nécessités de l'époque, comme aussi les démolitions destinées à créer des espaces libres.

Art. 5 Siège

Le siège de la fondation est à Carouge.

Art. 6 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fonds capital

Art. 7 Fonds capital

Le fonds capital est indéterminé. Il sera constitué par :

- les immeubles, construits et non construits, cédés par la Ville de Carouge à la fondation;
- les subventions de la Ville de Carouge;
- les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- les subsides, dons et legs;
- tout bénéfice net éventuels de la fondation.

Titre III Organisation

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- le conseil de fondation;
- le bureau de direction;
- l'organe de contrôle.

Art. 9 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Carouge. Le bilan et le compte de pertes et profits de chaque exercice avec le rapport de l'organe de contrôle et un rapport de gestion sont chaque année communiqués au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 10⁽¹⁾ Composition

La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil se compose de 13 membres, élus comme suit :

- a) le conseiller administratif délégué aux finances fait partie de droit du conseil de fondation;
- b) le Conseil administratif élit 3 membres dont un conseiller administratif. Les deux autres membres, nommés par le Conseil administratif, devront être choisis parmi les personnes ayant une expérience en matière sociale, économique, financière, juridique, technique ou esthétique;
- c) le Conseil municipal élit 9 membres;
- d) le secrétaire du conseil de fondation peut être choisi en dehors de ce dernier. Dans ce cas, il n'a que voix consultative.

Art. 11 Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation désignés par le Conseil administratif et le Conseil municipal doivent être de nationalité suisse. Ils sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.

Démission

² Les représentants des pouvoirs publics sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leurs fonctions au sein de leur conseil respectif.

Décès

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 11, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé par eux-mêmes.

Durée

⁵ Le mandat des membres du conseil de fondation prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la validation des élections administratives communales.

Art. 12 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de fondation qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 13 Présidence

Le président du conseil de fondation est, dans la règle, un conseiller administratif. Il est désigné par le conseil de fondation.

Art. 14 Responsabilité

¹ Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Carouge des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir. Les membres du conseil de fondation qui n'ont pas assisté aux séances du conseil de fondation pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Révocation

² Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent révoquer le mandat des membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés, en tout temps, pour de justes motifs. Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer son mandat.

³ Il est pourvu au remplacement des membres du conseil de fondation révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés. Un membre du conseil de fondation révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 15 Attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration de celle-ci, sous réserve des dispositions de l'article 17. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) dans le cadre des articles 2, 3 et 4 des présents statuts :
 - de gérer et d'administrer au mieux tous ses biens, mobiliers et immobiliers, de conclure tous contrats utiles à cette fin, d'en percevoir les produits (intérêts, dividendes, loyers, rentes, redevances et prestations de toutes sortes),
 - d'acheter, de vendre, d'échanger et même, éventuellement, de faire don d'immeubles,

- de conclure des contrats de superficie et d'en percevoir les produits,
- de passer tous contrats nécessaires pour les restaurations et transformations de ses propres immeubles et pour l'édification de nouveaux bâtiments sur ses propres parcelles,
- de contracter tous emprunts en conférant, s'il y a lieu, des hypothèques sur ses immeubles,
- d'émettre tous titres en représentation d'emprunt, consentir toutes radiations;

d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;

e) de nommer et révoquer les fondés de pouvoirs et les employés, de fixer leur traitement;

f) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, de faire dresser à la fin de chaque année un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits;

g) de déléguer deux personnes pour l'exécution des décisions du conseil;

h) de nommer l'organe de contrôle.

² La fondation peut subordonner l'octroi de son aide à l'inscription de servitudes et à l'annotation de droits d'emption, de préemption ou de réméré.

Art. 16 Représentation

¹ La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective du président et du vice-président, ou de l'un deux, avec celle d'un ou de plusieurs autres membres du conseil de fondation spécialement désignés à cet effet.

² Pour des opérations déterminées, le président et le vice-président peuvent donner procuration spéciale aux autres membres du conseil de fondation ou aux fondés de pouvoirs.

Art. 17 Droits réels sur les immeubles de la fondation dans le Vieux-Carouge

a) les ventes immobilières, y compris les ventes d'étages, les concessions de droits de superficies, les inscriptions et annotations de droits réels ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal de la Ville de Carouge;

b) les constitutions de gages immobiliers ne sont valables qu'après approbation par le Conseil administratif de la Ville de Carouge.

Art. 18 Convocation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois par an, la dernière fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par lettre du président ou sur demande écrite de 3 membres au moins.

Art. 19 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation et de celles du bureau de direction. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil de fondation qui délivrent valablement tous extraits conformes. Toute proposition du bureau de direction sur laquelle chaque membre du conseil de fondation est appelé à s'exprimer par écrit et qui est approuvée par l'unanimité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil.

³ En cas d'opposition d'un ou plusieurs membres, le président a l'obligation de convoquer une séance régulière pour délibérer du ou des problèmes en cause.

Chapitre II Bureau de direction

Art. 20 Composition

¹ Le bureau de direction se compose de 5 membres, à savoir :

- du président, du vice-président et de 3 adjoints, tous désignés chaque année par le conseil de fondation et immédiatement rééligibles.

Rémunération

² Le conseil de fondation fixe la rémunération des membres du bureau de direction.

Présidence

³ Il est présidé par un membre du bureau du conseil de fondation. Il ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

Attributions

⁴ Le bureau de direction a les attributions suivantes :

- a) il procède aux nominations que le conseil de fondation place sous sa compétence;
- b) il étudie toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- c) il prépare les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- d) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation.

⁵ Le secrétaire du conseil de fondation fonctionne comme secrétaire du bureau de direction avec voix consultative.

Art. 21 Délégation

Le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses compétences ou une partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres ou au bureau de direction, sous forme d'un mandat général ou spécial, qui doit être mentionné dans les procès-verbaux.

Art. 22 Administration

Le bureau de direction administre les affaires courantes de la fondation, dans le cadre de son règlement intérieur.

Art. 23 Convocation

Le bureau de direction se réunit sur convocation écrite du président ou à la demande de deux membres et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 24 Contrôle

L'organe de contrôle est une société habilitée par le Conseil fédéral à instrumenter dans tous les cas prévus par le code des obligations.

Art. 25 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit qui est remis au conseil municipal. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 26 Dissolution

La dissolution de la fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables. La décision de demander au Grand Conseil de prononcer la dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité de deux tiers de ses membres par le conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet, au moins un mois à l'avance; elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

Art. 27 Modifications

Les modifications des présents statuts doivent être ratifiées par le Conseil municipal de la Ville de Carouge, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 28 Liquidation

La liquidation sera opérée par le conseil de fondation ou, à défaut d'entente, par le Conseil administratif; celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Carouge.

PA Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
366.01 Statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge	13.09.1969	25.10.1969	1969 433	1969 4/I 476-493, 24/III 2463-2503
<i>Modification :</i> 1. n.t. : 10	22.10.2004	25.12.2004	2004 870	2003-2004 XII D/72 4728

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation du Vieux-Carouge (PA 366.00)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fiabilité (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dedoublement collectivité publique (352) Provision [336] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier :

Date : 08.05.2013